

Modifications réglementaires relatives aux normes qui portent sur l'équipement de protection individuelle

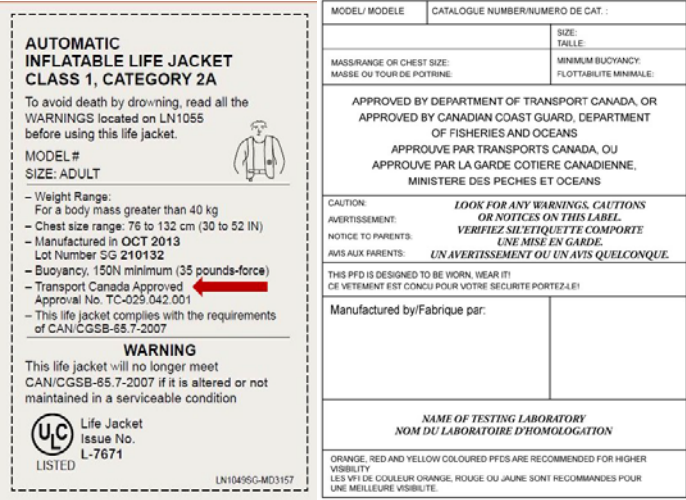
L'équipement de protection individuelle qui protégeait les travailleurs néo-brunswickois au début de 2020 n'est pas soudainement devenu désuet ou non sécuritaire. Les lieux de travail de la province peuvent continuer d'utiliser l'équipement qui satisfait aux anciennes normes à condition qu'il soit bien entretenu et en bon état afin d'offrir la protection pour laquelle il a été conçu. Lorsque l'équipement sera remplacé, il devra satisfaire aux nouvelles normes.

Anciennes exigences	Nouvelles exigences	Modifications importantes
ANSI Z89.1-1997 « Industrial Head Protection »	CSA Z94.1-15 « Casque de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation »	<ul style="list-style-type: none"> • Le lieu de travail doit effectuer une évaluation des dangers (lignes directrices dans la norme). <ul style="list-style-type: none"> ○ Une personne compétente doit effectuer et documenter l'évaluation des dangers. ○ Si une évaluation n'est pas effectuée ou n'est pas possible, il faut utiliser un casque de protection de type 2, classe E. • La visière d'un casque de protection doit être portée vers l'avant. Un casque réversible peut être porté si le travail, la tâche ou le milieu de travail l'exige (par exemple, le soudage). Les instructions du fabricant doivent permettre le port de la visière d'un casque vers l'arrière. • Lorsqu'il faut porter d'autre équipement de protection individuelle comme un respirateur, un protecteur oculaire et facial, ou un protecteur auditif, l'employeur et l'utilisateur doivent assurer que l'équipement est compatible avec le casque de protection. Ils doivent aussi assurer que le niveau de protection qu'offre le casque n'est pas compromis et que d'autre équipement de protection individuelle ne fait pas déplacer le casque de quelque façon que ce soit. • La norme offre des recommandations quant à l'inspection des casques. Il faut toujours consulter les instructions du fabricant de chaque produit pour ce qui est des procédures d'inspection. Au minimum, il faut inspecter la calotte, la coiffe et la doublure chaque jour avant l'utilisation. • La norme précise les exigences et les pratiques recommandées pour l'entretien du casque, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rien ne devrait être transporté à l'intérieur du casque de protection entre la tête et la calotte. ○ Aucune modification ne doit être apportée au casque (y compris le perçage de trous). ○ On ne doit pas utiliser un composant d'un fabricant avec un composant d'un autre.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ On ne doit pas peindre un casque (sauf si la peinture a été approuvée par le fabricant). ○ On ne doit pas ranger un casque où il est directement exposé au soleil. ● La norme offre des recommandations sur l'usage d'accessoires, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ On ne doit pas porter de casquette de type baseball sous un casque de sécurité. ○ On doit inspecter les coiffes d'hiver de manière à s'assurer qu'elles n'ont aucun effet sur l'ajustement, la forme, la fonction ou les capacités protectrices du casque. ○ Les décalcomanies, pellicules de plastique, autocollants ou rubans adhésifs appliqués au casque doivent être compatibles avec le casque et ne pas nuire à la capacité de l'utilisateur d'effectuer une inspection. ○ L'utilisateur peut porter un foulard de tête, un mouchoir, un bonnet bouffant ou un bonnet de soudeur sous son casque à condition qu'il soit lisse sur le dessus de la tête (n'engendre pas de points de pression). ○ On devrait utiliser une mentonnière dans les situations où le casque risque de se déplacer sur la tête de l'utilisateur. ● D'après la norme, aucun insectifuge ou autre produit chimique ne devrait être appliqué sur le casque à moins que le fabricant le permette. ● La norme offre des recommandations sur le port de casques à haute visibilité.
<p>CSA Z94.3-92 « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie »</p>	<p>CSA Z94.3-15 « Protecteurs oculaires et faciaux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La nouvelle norme contient deux nouveaux dangers, soit le rayonnement laser et les arcs électriques. ● Elle exige aussi : <ul style="list-style-type: none"> ○ le port d'un protecteur de catégorie 1 (lunettes) ou de catégorie 2 (lunettes étanches) en plus d'un masque de soudeur; ○ que la protection latérale soit intégrée ou fixée en permanence à la monture des lunettes de protection. ● La nouvelle norme mentionne la norme CSA Z94.3.1 « Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux » pour ce qui est de la sélection des protecteurs (la version la plus récente devrait être utilisée pour assurer l'intégration des recommandations les plus récentes).

<p>CSA Z94.2-94 « Protecteurs auditifs »</p>	<p>CSA Z94.2-14 « Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation »</p>	<p>La nouvelle norme contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des recommandations sur l’ajustement, l’entretien et l’utilisation des protecteurs auditifs. L’employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ donner des renseignements sur les risques et les conséquences d’une exposition à des bruits excessifs; ○ démontrer les bonnes techniques d’ajustement au moyen d’une formation individuelle; ○ Interdire les cheveux, les bijoux ou les vêtements qui pourraient nuire à l’ajustement d’un serre-tête antibruit; ○ offrir une formation aux utilisateurs de protecteurs auditifs au moins à tous les deux ans. • un tableau pour aider à sélectionner les protecteurs auditifs selon la catégorie et l’exposition au bruit; • des recommandations quant à la distribution et à l’utilisation des protecteurs. L’employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ revoir les options possibles (nouveaux produits et progrès technologiques) pour chaque utilisateur à tous les deux ans; ○ tenir compte du confort et de facteurs environnementaux pour la sélection de protecteurs auditifs; ○ envisager l’usage d’autre équipement de protection individuelle en sélectionnant des protecteurs auditifs pour assurer un minimum d’interférence avec les casques de sécurité, les lunettes de sécurité, les lunettes et les respirateurs; ○ aviser les utilisateurs de protecteurs auditifs dans le cadre de l’ajustement initial des effets possibles des protecteurs sur la compréhension verbale et l’audibilité de signaux sonores; ○ tenir compte de tout signal d’alarme, d’avertissement ou d’appel en sélectionnant des protecteurs auditifs. Les travailleurs devraient évaluer l’audibilité des alarmes et signaux d’avertissement; ○ offrir une grande variété d’options pour ce qui est de protecteurs auditifs afin de faciliter l’ajustement pour chaque utilisateur, et avoir suffisamment de protecteurs pour être en mesure de les remplacer et de les réparer; • des recommandations quant au nettoyage, à l’usage, à l’entretien et au remplacement appropriés des protecteurs auditifs qui peuvent aider
--	--	--

		<p>l'employeur et les utilisateurs à se conformer aux paragraphes 38(1) et 38(2) du <i>Règlement général 91-191</i>.</p>
<p>CSA Z195-M92 « Chaussures de protection »</p>	<p>CSA Z195-14 « Chaussures de protection »</p>	<ul style="list-style-type: none">• La norme a été élargie pour comprendre les éléments de protection pour les utilisateurs de scie à chaîne, qui doivent avoir une étiquette arborant un sapin vert dans un rectangle blanc.• Elle comporte aussi des recommandations sur la sélection du matériau de semelles qui minimisera le danger de glissements.

Anciennes exigences	Nouvelles exigences	Types	Renseignements supplémentaires
CAN/CGSB-65.7-M88CAN/CGSB-M88 « Gilets de sauvetage à matériau insubmersible »	Gilets de sauvetage approuvés par Transports Canada ou par un organisme qu'il autorise à cette fin*	<p><u>Gilets de sauvetage</u> : trois types</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gilets de sauvetage SOLAS – gilets conçus pour être utilisés au large et dans des eaux agitées 2. Gilets de sauvetage normalisés – pour tous les bateaux (sauf les bateaux SOLAS) dans des eaux intérieures ou calmes 3. Gilets de sauvetage pour les petits bateaux – pour les petits bateaux dans les eaux intérieures ou calmes 	<p>En plus d'offrir suffisamment de flottabilité pour permettre à l'utilisateur de flotter, un gilet de sauvetage est conçu pour le retourner sur le dos, même s'il est inconscient. Le type de gilet détermine le degré de flottabilité et la vitesse à laquelle l'utilisateur est retourné. Les gilets de sauvetage SOLAS offrent la meilleure flottabilité et peuvent retourner l'utilisateur le plus rapidement (dans les cinq secondes).</p>
CAN/CGSB-65.11-M88 « Vêtements de flottaison individuels »	Vêtements de flottaison individuels approuvés par Transports Canada ou par un organisme qu'il autorise à cette fin*	<p>Il existe plusieurs types, tailles et couleurs de <u>vêtements de flottaison individuels</u>. Choisissez-en un qui convient au travail effectué et qui est bien ajusté.</p> <p>En choisissant une couleur, en vertu du paragraphe 51(3) du <i>Règlement général 91-191</i>, la couche extérieure d'un vêtement de flottaison individuel doit être jaune, orange ou rouge vif et être munie de bandes rétro réfléchissantes sur la partie qui se trouve normalement au-dessus de la surface de l'eau.</p>	<p>Pour ce qui est des vêtements de flottaison individuels, ils offrent une flottabilité, mais pas de capacité d'auto-redressement. Par conséquent, d'après le paragraphe 51(4) du <i>Règlement général 91-191</i>, il faut utiliser un gilet de sauvetage plutôt qu'un vêtement de flottaison individuel lorsqu'un utilisateur travaille seul ou lorsque les ressources ne sont pas suffisantes pour effectuer une opération de sauvetage rapide et efficace.</p> <p>Cherchez une étiquette comme celle-ci :</p> 

UL1180-95 « Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices »	Vêtements de flottaison individuels gonflables approuvés par Transports Canada ou par un organisme qu'il autorise à cette fin*	<u>Vêtements de flottaison individuels gonflables</u> : deux styles <ol style="list-style-type: none"> 1. Style veste 2. Style pochette 	
*À compter du 29 mai 2020, d'autres organismes que Transports Canada autorise à approuver les gilets de sauvetage et les vêtements de flottaison individuels comprennent la Garde côtière canadienne et Pêches et Océans Canada.			